



# Commune de **VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Recueil des Actes Administratifs**

*Avril 2021*

**DÉLIBÉRATION****COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (arrivée à 19 heures 15), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON (arrivée à 19 heures 35), Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Marine VIAUD

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Sonia ESNAULT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	26

DCM n°089/2021 - T089 - 5.7.5 - RAA

Compétence « organisation de la mobilité » -  
transfert à la Communauté de Communes du  
Pays d'Ancenis

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

La loi d'Orientation des Mobilités numéro 2019-1428 en date du 24 décembre 2019 porte l'ambition d'améliorer la mobilité au quotidien sur le territoire.

Cette loi part, en effet, du constat que 80 % du territoire national n'est pas couvert par une autorité exerçant, de manière effective, une compétence en matière de mobilité.

Cette situation ne permet pas de répondre de manière efficace aux enjeux soulevés par la question des mobilités sur le territoire national, à savoir :

- l'accès à l'emploi et aux services,
- la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique.

Le Pays d'Ancenis ne déroge pas à ce constat. Territoire péri-urbain, avec une densité de population moyenne et un fort niveau d'emploi local, le Pays d'Ancenis connaît également des difficultés en termes de recrutement pour des questions de mobilité. En effet, les offres de mobilités autres que le recours à la voiture individuelle sont peu présentes.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial, approuvé en 2018, fait état de statistiques de consommations énergétiques et d'émissions de CO2 comparables aux moyennes nationales.

La loi d'Orientation des Mobilités encourage donc les communautés de communes à devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) afin d'organiser, au niveau local, une offre de mobilité adaptée aux besoins du territoire. Il s'agit d'un transfert de compétences des communes vers la communauté de communes accompagné ou non, selon le souhait de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, d'un transfert des services exercés par la Région.

Le contenu de la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » est défini par l'article L.1231-1-1 du Code des Transports.

À l'échelle du Pays d'Ancenis, la prise de compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » offrirait à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis la possibilité de travailler sur des solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle, en poursuivant trois objectifs stratégiques, à savoir :

- améliorer le maillage du territoire en offres de mobilité intermodales,
- accompagner les changements de pratique,
- construire un partenariat sur les mobilités.

Par délibération en date du 25 mars 2021, le conseil communautaire a décidé à l'unanimité :

- du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité des communes à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis au 1<sup>er</sup> juillet 2021,
- de ne pas demander à se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement,
- de supprimer la rédaction actuelle du point 13 « Transports » de l'article II des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et de la remplacer par la rédaction suivante : *II - 13 - Autorité Organisatrice de la Mobilité.*

Les communes membres de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer au sujet de cette modification statutaire.

*Vu la loi numéro 2019-1428 en date du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités et en particulier son article 8 modifié par l'ordonnance numéro 2020-391 en date du 1<sup>er</sup> avril 2020,*

*Vu l'article L.1231-1 du Code des Transports qui désigne les collectivités Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM),*

*Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux transferts de compétence,*

*Vu la délibération numéro 008C20210325 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis en date du 25 mars 2021 relative à la prise de compétence « Autorité Organisatrice des Mobilités »,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ÉMET** un avis favorable au transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ;
- **ÉMET** un avis favorable à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis de la manière suivante :
  - ✓ suppression de la rédaction actuelle du point 13 « transports » de l'article II des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis :  
*gestion des transports d'intérêt communautaire et notamment :*
    - les transports à la demande,
    - l'organisation et la gestion des transports des scolaires en qualité d'organisateur secondaire.
  - ✓ remplacement par la rédaction suivante :  
*II - 13 - Autorité Organisatrice de la Mobilité.*

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 avril 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 03/05/2021  
Reçu en préfecture le 03/05/2021  
ID : 044-200078079-20210426-DCM089\_2021-DE

## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (arrivée à 19 heures 15), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON (arrivée à 19 heures 35), Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Laëtizia NYS, Madame Marine VIAUD

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Sonia ESNAULT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	26

DCM n°090/2021 – T090 – 3.3 – RAA

Cabinet médical 14 avenue Charles-Henri de  
Cossé Brissac - bail et conditions financières de  
location

**Rapporteur** : Madame GILLOT

Par délibération numéro 017/2019 en date du 15 janvier 2019, le conseil municipal avait décidé d'autoriser la signature d'un bail entre la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et l'association Centres de Santé Erdre et Loire pour la location du cabinet médical situé à l'étage de la Maison des Services et des Permanences sise à SAINT-MARS-LA-JAILLE, 14 avenue Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC, pour une durée d'un an renouvelable expressément huit fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le montant du loyer mensuel avait été fixé à 600,00 euros, électricité, eau et chauffage compris.

Vu la décision du conseil d'administration de l'association Centres de Santé Erdre et Loire en date du 16 juin 2020 de cesser son activité de médecine générale au 31 décembre 2020,

Le contrat de location des locaux du cabinet médical a pris fin au 31 décembre 2020.

Depuis près d'un an, la commune recherche activement de nouveaux médecins généralistes. Le dernier médecin installé en libéral a fait valoir ses droits à la retraite au 1<sup>er</sup> avril 2021. Des échanges sont actuellement en cours avec deux médecins qui ont le projet de s'installer en libéral. Afin de faciliter l'installation éventuelle de ces deux praticiens, il y a lieu de fixer dès maintenant les conditions de mise à disposition des locaux du cabinet médical.

Pour information, ces locaux d'une superficie de 162,56 mètres carrés permettent l'accueil dans de bonnes conditions de trois médecins.

Sur avis du bureau municipal réuni le 20 avril 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la signature d'un bail professionnel entre la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et les futurs médecins généralistes en vue de la mise à disposition des locaux du cabinet médical situés 14 avenue Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC, à l'étage, à compter de leur date d'installation ;
- **FIXE** la durée dudit bail professionnel à six ans à compter de la date d'installation des futurs médecins généralistes ;
- **ACCORDE** aux futurs médecins généralistes une mise à disposition à titre gratuit desdits locaux pendant une durée de six mois à compter de leur prise de fonction ;
- **FIXE** le loyer mensuel à 600,00 euros, électricité, eau et chauffage compris, après les six premiers mois d'activité, loyer qui sera révisable en fonction des variations de l'indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) ; ce loyer sera forfaitaire et dû quel que soit le nombre de praticiens en exercice ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer ledit bail ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 avril 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 03/05/2021  
Reçu en préfecture le 03/05/2021  
ID : 044-200078079-20210426-DCM090\_2021-DE

**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (arrivée à 19 heures 15), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON (arrivée à 19 heures 35), Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Marine VIAUD

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Sonia ESNAULT

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents.....	27
Votants.....	27

DCM n°091/2021 - T091 - 7.6.3 - RAA	<b>Salle Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC - coût de fonctionnement pour l'année 2020 - convention de répartition des charges entre les communes - signature</b>
-------------------------------------	---

**Rapporteur** : Madame GILLOT

Lors de sa réunion en date du 22 mars 2021, la commission de répartition des charges de la salle de sports Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC a proposé pour l'année 2020 :

- de modifier la clé de répartition des frais de fonctionnement de cette salle de sports en fonction du planning d'utilisation 2019/2020 comme suit :  
**80,38%** en fonction du nombre de collégiens de chaque commune,  
**19,62%** à la charge de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- de maintenir la répartition du montant des subventions attribuées en fonction du nombre de collégiens de chaque commune sachant que, pour l'année 2020, les effectifs retenus sont ceux de la rentrée scolaire 2019/2020.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** les modifications de la clé de répartition des frais de fonctionnement de la salle de sports Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC pour l'année 2020 comme proposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 03/05/2021  
 Reçu en préfecture le 03/05/2021  
 ID : 044-200078079-20210426-DCM091\_2021-DE

Décision d'afficher en mairie  
 VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 avril 2021

Le Maire,  
 Jean-Yves PLOTEAU




**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (arrivée à 19 heures 15), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON (arrivée à 19 heures 35), Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Marine VIAUD

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Sonia ESNAULT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	27
Votants.....	27

DCM n°092/2021 - T092 - 7.6.3 - RAA

Salle Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC - coût de fonctionnement pour l'année 2021 - convention de répartition des charges entre les communes - signature

**Rapporteur** : Madame GILLOT

Lors de sa réunion en date du 22 mars 2021, la commission de répartition des charges de la salle de sports Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC a proposé pour l'année 2021 :

- de modifier la clé de répartition des frais de fonctionnement de cette salle de sports en fonction du planning d'utilisation 2020/2021 comme suit :
  - 81,22%** en fonction du nombre de collégiens de chaque commune,
  - 18,78%** à la charge de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- de maintenir la répartition du montant des subventions attribuées en fonction du nombre de collégiens de chaque commune sachant que, pour l'année 2021, les effectifs retenus sont ceux de la rentrée scolaire 2020/2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les modifications de la clé de répartition des frais de fonctionnement de la salle de sports Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC pour l'année 2021 comme proposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 03/05/2021  
 Reçu en préfecture le 03/05/2021  
 ID : 044-200078079-20210426-DCM092\_2021-DE

Décision d'afficher en mairie  
 VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 AVRIL 2021

Le Maire,  
 Jean-Yves PLOTEAU




**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (arrivée à 19 heures 15), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON (arrivée à 19 heures 35), Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAÏN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Marine VIAUD

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Sonia ESNAULT

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents.....	27
Votants.....	27

DCM n°093/2021 - T093 - 4.2.1 - RAA

Personnel communal - ouverture de postes non permanents

**Rapporteur** : Madame GILLOT

**Ouverture à titre non permanent de quatre postes d'adjoints techniques territoriaux**

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents à la piscine Alexandre BRAUD pour assurer l'accueil au public et l'entretien des locaux durant la saison estivale. Il est proposé d'ouvrir quatre postes comme suit :

Fillère / grade / Indice majoré	Type de contrat	Nombre d'heures durant la saison	Période
Technique - quatre adjoints techniques territoriaux - Indice majoré 334 - majorations légales pour heures de dimanches et jours fériés en sus	Accroissement saisonnier de l'activité	1 050 heures 00 pour l'accueil et l'entretien des locaux	Du 10 mai 2021 au 31 août 2021 inclus

Les charges de personnel seraient remboursées par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis. À titre d'information, pour la saison 2020, cette dernière versera 32 768,08 euros à la commune, ce montant correspondant aux heures effectuées par :

- les agents chargés de l'accueil et de l'entretien (1 049,50 heures),
- les agents techniques chargés de la maintenance (776,50 heures).

Ouverture à titre non permanent d'un poste d'adjoint technique territorial chargé de l'entretien des espaces verts et de la voirie

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent pour assurer le remplacement d'un adjoint technique territorial actuellement en congé de maladie ordinaire ; il est proposé d'ouvrir un poste comme suit :

Filière / grade / indice majoré	Type de contrat	Quotité de travail Durée Hebdomadaire de Service	Période
Technique - un adjoint technique territorial - indice majoré 334	Remplacement d'un agent momentanément indisponible	80 % 28 heures 00	Du 1 <sup>er</sup> mai 2021 au 30 septembre 2021 inclus

À noter que l'agent actuellement en congé de maladie ordinaire occupe un poste avec une Durée Hebdomadaire de Service de 18 heures 00. Il est proposé d'ouvrir le poste à 80 % uniquement sur la saison estivale, période durant laquelle la charge de travail en espaces verts est plus importante.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **OUVRE** à titre non permanent cinq postes d'adjoints techniques territoriaux tels que proposés dans les tableaux ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

*Les crédits nécessaires au règlement de ces charges de personnel sont inscrits sur le chapitre 012 (charges de personnel) du budget primitif 2021 de la commune.*

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 avril 2021

Le Maire,  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 03/05/2021  
Reçu en préfecture le 03/05/2021  
ID : 044-200078079-20210426-DCM093\_2021-DE

**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (*arrivée à 19 heures 15*), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON (*arrivée à 19 heures 35*), Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Marine VIAUD

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Sonia ESNAULT

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents.....	27
Votants.....	27

DCM n°094/2021 - T094 - 4.1.8 - RAA	Personnel communal - mise en place du télétravail
-------------------------------------	---

**Rapporteur** : Madame GILLOT

*Vu la loi numéro 83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi numéro 84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu la loi numéro 2012-347 en date du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique, notamment l'article 133,*

*Vu la loi numéro 2019-828 en date du 06 aout 2019 de transformation de la Fonction Publique,*

*Vu le décret numéro 85-603 en date du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu le décret numéro 2000-815 en date du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,*

*Vu le décret numéro 2020-524 en date du 05 mai 2020 modifiant le décret numéro 2016-151 en date du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'avis favorable de la commission communale moyens généraux réunie le 29 mars 2021,*

*Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 12 avril 2021,*

*Considérant que la mise en place du télétravail constitue avant tout un enjeu d'amélioration de la qualité de vie au travail, une meilleure articulation de la vie personnelle et professionnelle, un renforcement de l'attractivité de la collectivité et potentiellement une meilleure efficacité des administrations,*

*Considérant que l'utilisation accrue des nouvelles technologies de l'information et de la communication a d'ores et déjà transformé les pratiques des collectivités et est de nature à faciliter l'activité professionnelle à distance du lieu d'affectation,*

*Considérant que la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE souhaite engager une démarche de déploiement du télétravail dans ses services,*

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'organiser le télétravail comme suit.

### **Nombre de jours en télétravail**

La quantité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne pourrait être supérieure à deux jours par mois. L'agent ne pourrait pas poser plus d'un jour sur une même semaine. Ces jours ne seraient pas fractionnables par demi-journée.

### **Activités éligibles au télétravail**

Il est proposé que soit éligible au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- les activités nécessitant une présence physique et téléphonique sur le lieu de travail,
- l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail,
- l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossier de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulation en grand nombre,
- l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériel spécifique.

Cependant, les activités incompatibles avec l'exercice du télétravail ne doivent pas être confondues avec le poste sur lequel est affecté l'agent, ou plus largement la fonction qu'il exerce. Ainsi, si certaines activités exercées sont incompatibles avec le télétravail, le ou les responsables hiérarchiques de l'agent concerné pourra(en)t étudier la possibilité d'accorder le télétravail sur les autres activités exercées par l'agent.

### **Locaux mis à disposition pour le télétravail**

Il est proposé que le télétravail soit réalisé au domicile principal de l'agent.

### **Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. L'agent en situation de télétravail s'engagerait à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur devrait se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Le télétravailleur s'engagerait à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel pourrait utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne pourraient être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement.

L'agent en télétravail ne rassemblerait, ni ne diffuserait de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Il s'engagerait à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

#### **Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur.

L'agent en télétravail serait soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret numéro 2000-815 en date du 25 août 2000.

Durant le temps de travail, l'agent serait à la disposition de son employeur et devrait se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L'agent ne serait pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quittait son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourrait faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourrait également se voir infliger une absence de service pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficierait de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile seraient couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourrait donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le télétravailleur s'engagerait à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail serait ensuite observée.

Le poste du télétravailleur devrait faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service, puisqu'il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail seraient pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

#### **Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), les assistants de prévention pourraient réaliser une visite des locaux où s'exercerait le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concerneraient exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Ces visites seraient subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de cinq jours et à l'accord écrit de celui-ci.

#### **Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail devrait effectuer la durée de travail prévue dans son planning habituel au sein de l'établissement, en respectant les règles du temps de travail applicables à VALLONS-DE-L'ERDRE.

### Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il serait mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail adaptés à l'exercice de leur activité et, le cas échéant, la commune prendrait en charge les frais inhérents à l'utilisation des outils (hors abonnement téléphonique pour une ligne fixe et accès Internet).

L'établissement fournirait et assurerait la maintenance des équipements mis à la disposition du télétravailleur.

### Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

### Modalités et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresserait une demande écrite à l'autorité territoriale.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécierait l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

La durée de l'autorisation serait fixée à un an.

L'autorisation pourrait être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le responsable de service et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande devrait être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation ferait l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de trois mois.

En dehors de la période d'adaptation, il pourrait être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il serait mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé. Pendant la période d'adaptation, ce délai serait ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration devraient être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, la charte télétravail serait remise à l'agent.

Un agent exerçant ses fonctions à domicile dans le cadre du télétravail :

- fournirait un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournirait une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- attesterait qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifierait qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

### Phase d'expérimentation

Une phase d'expérimentation du télétravail est envisagée jusqu'au 31 décembre 2021.

### Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendraient effet au 1<sup>er</sup> mai 2021.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **SUIT** les avis émis par le Comité technique et par la commission communale moyens généraux respectivement les 29 mars 2021 et 12 avril 2021 ;
- **MET EN PLACE** le télétravail dans les conditions et modalités exposées ci-dessus ;
- **DÉCIDE** que, à la fin de l'année 2021 (phase d'expérimentation), un bilan de la mise en place du télétravail sera réalisé afin d'ajuster si besoin l'organisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

*Les crédits nécessaires au règlement des dépenses induites par la mise en place du télétravail sont inscrits sur le budget primitif 2021 de la commune.*

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 avril 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 03/05/2021  
Reçu en préfecture le 03/05/2021  
ID : 044-200078079-20210426-DCM094\_2021-DE

**DÉLIBÉRATION****COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (*arrivée à 19 heures 15*), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON (*arrivée à 19 heures 35*), Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAÏN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MÉRING, Madame Louise MOREAU, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Marine VIAUD

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Sonia ESNAULT

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents.....	28
Votants.....	28

DCM n°095/2021 - T095 - 4.1.8 - RAA

Personnel communal - mise en place des  
astreintes techniques

**Rapporteur** : Madame GILLOT

*Vu la loi numéro 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi numéro 84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu le décret numéro 2001-623 en date du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi numéro 84-53 en date du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu le décret numéro 2005-542 en date du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu l'avis favorable de la commission communale moyens généraux réunie le 29 mars dernier,*

*Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 12 avril 2021,*

*Considérant que la collectivité a l'obligation d'assurer une continuité de service public en veillant en permanence à la sécurité des administrés et des biens,*

Aussi, afin d'assurer son rôle au mieux, la collectivité souhaite mettre en place des astreintes d'exploitation (*astreintes qui concernent la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières*). Lesdites astreintes seraient assurées par les agents techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Il est proposé d'organiser ces astreintes comme suit.

### Cas de recours aux astreintes

**Mise en sécurité** dans les bâtiments mis à disposition d'utilisateurs extérieurs sur les aspects suivants : électrique, gaz, eau, chauffage, climatisation, atteinte sur les ouvertures et la couverture (exemples : infiltrations et / ou fuites d'eau, problèmes d'alarme anti-intrusion/incendie, canalisations bouchées, problèmes de toiture, portes ou fenêtres fracturées, ...).

**Dépannages d'urgence** dans le cas de dysfonctionnements ou de pannes dans les bâtiments mis à disposition d'utilisateurs extérieurs ou en cas de manifestations : accès (ouverture/fermeture), circuits/équipements électriques, chauffage, climatisation, chambres froides et armoires réfrigérées, matériel de cuisson...

**Mise en sécurité** de l'espace public suite à un sinistre sur la voirie et les réseaux (exemples : installation de panneaux pour annoncer des routes inondées, remise en place de bouches d'égouts, nettoyage d'une route souillée par de l'huile, intervention de sécurité après chutes d'arbres, ...).

**Piscine Alexandre BRAUD** : Intervention en cas de dysfonctionnement pour un dépannage ou une mise en sécurité (de mal à fin août) en lien avec les services d'ANCENIS-SAINT-GÉREON.

### Modalités d'organisation

Les astreintes d'exploitation auraient lieu toutes les semaines. L'agent serait d'astreinte du lundi à partir de 08 heures 00 jusqu'au lundi suivant 07 heures 59.

Le planning des astreintes serait défini par semestre avec une répartition équitable du nombre d'astreintes par agent. Elles seraient effectuées par roulement de personnel habilité.

Un agent qui souhaiterait être remplacé pour une période d'astreinte devrait en informer son responsable au minimum cinq jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation serait rendue impossible ; cependant, si l'agent ne pouvait pas assurer son astreinte pour cause d'indisponibilité temporaire ou parce qu'il était contraint de prendre des congés exceptionnels pour des motifs familiaux (par exemple, pour le décès d'un proche), le supérieur hiérarchique se chargerait de trouver un remplaçant.

### Service et personnel concernés

Huit agents des services techniques titulaires de l'habitation électrique seraient actuellement concernés par les astreintes.

### Modalités de rémunération de l'astreinte et des interventions

Les astreintes seraient rémunérées aux montants légaux en vigueur.

À titre indicatif, ces montants sont fixés comme suit à ce jour :

- 159,20 euros par semaine d'astreinte,
- l'indemnisation applicable aux interventions (heures d'intervention et trajet aller/retour) est de 16,00 euros par heure (jour de semaine) et 22,00 euros par heure (nuit, samedi, dimanche ou jour férié).

### Déclenchement d'une astreinte

L'élu de permanence qui aurait connaissance du planning des astreintes contacterait l'agent d'astreinte s'il n'était pas en mesure de gérer la situation en autonomie.

### Moyens mis à disposition de l'agent pendant les astreintes

L'agent d'astreinte disposerait de son téléphone portable professionnel. Le planning des agents d'astreinte serait communiqué à l'élu de permanence et c'est uniquement l'élu de permanence qui contacterait l'agent pour une intervention.

Les agents d'astreinte disposeraient d'un véhicule de service avec l'outillage nécessaire pendant la durée de l'astreinte. Si le véhicule de service n'était pas disponible, l'agent utiliserait son véhicule personnel et serait indemnisé des frais kilométriques.

**Phase d'expérimentation**

Une phase d'expérimentation des astreintes d'exploitation est envisagée jusqu'au 31 décembre 2021.

**Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mai 2021

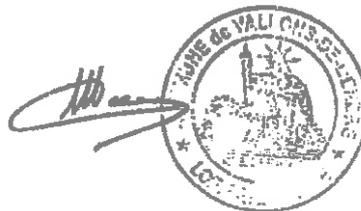
**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **SUIT** les avis émis par le Comité technique et par la commission communale moyens généraux respectivement les 29 mars 2021 et 12 avril 2021 ;
- **MET EN PLACE** le régime des astreintes d'exploitation à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 dans la collectivité selon les modalités exposées et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
- **PRÉCISE** que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement sans autre délibération en fonction des revalorisations réglementaires qui pourront intervenir ;
- **PRÉCISE** que, à la fin de l'année 2021, un bilan de la mise en place des astreintes sera réalisé afin d'ajuster si besoin l'organisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

*Les crédits nécessaires au règlement des dépenses induites par la mise en place des astreintes d'exploitation sont inscrits sur le budget primitif 2021 de la commune.*

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 avril 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 03/05/2021  
Reçu en préfecture le 03/05/2021  
ID : 044-200078079-20210426-DCM095\_2021-DE

## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (*arrivée à 19 heures 15*), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON (*arrivée à 19 heures 35*), Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAÏN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Marine VIAUD

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Sonia ESNAULT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	28
Votants.....	28

DCM n°096/2021 - T096 - 1.1.9 - RAA	Marché de fournitures administratives courantes pour l'ensemble des services - attribution
-------------------------------------	--

**Rapporteur** : Madame HAMON

Conformément à la délibération numéro 048/2021 en date du 16 février 2021, la commune a lancé pour ce marché une consultation selon une procédure d'accord-cadre à bons de commande en application du 1° de l'article L.2125-1 du Code de la Commande Publique.

Cette consultation a été réalisée via une publication sur le profil acheteur de la commune sur la base des caractéristiques suivantes :

<u>durée du contrat</u>	⇒ un an, reconductible trois fois pour une durée de douze mois,
<u>enveloppe minimum</u>	⇒ 30 000,00 euros HT, soit 36 000,00 euros TTC,
<u>enveloppe maximum</u>	⇒ 45 000,00 euros HT, soit 54 000,00 euros TTC,
<u>critères d'analyse des offres</u>	⇒ critère 1 - prix des prestations - 60 %, ⇒ critère 2 - valeur technique de l'offre - 40 %.

La date limite de remise des offres a été fixée au 17 mars 2021. À cette date, quatre offres ont été déposées.

L'analyse des offres a été présentée à la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 09 avril 2021 dans le cadre d'une consultation écrite qui s'est achevée le 12 avril 2021. Celle-ci a émis un avis favorable pour la validation du classement des offres proposé par le rapport d'analyse.

En application de ce classement, l'offre la mieux-disante est la suivante :

Entreprise attributaire	Montant annuel de l'offre HT	Montant annuel de l'offre TTC
SAS LACOSTE - LE THOR (84)	3 670,73 euros	4 404,88 euros

*Vu le Code de la Commande Publique,*

*Vu la délibération numéro 048/2021 en date du 16 février 2021 autorisant le lancement de la consultation pour le marché de fournitures administratives courantes pour les services,*

*Vu l'avis favorable de la commission communale " Marché à procédure adaptée " émis dans le cadre de la consultation écrite qui s'est déroulée du 09 au 12 avril 2021,*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale « Marché à procédure adaptée » lors de la consultation écrite qui s'est déroulée du 09 au 12 avril 2021 ;
- **ATTRIBUE** l'accord-cadre à bons de commande à l'entreprise SAS LACOSTE de LE THOR (84) pour une durée d'un an renouvelable trois fois pour une durée de douze mois, pour un montant minimum annuel de 7 500,00 euros HT, soit 9 000,00 euros TTC, et un montant maximum annuel de 11 250,00 euros HT, soit 13 500,00 euros TTC ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 avril 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 03/05/2021  
Reçu en préfecture le 03/05/2021  
ID : 044-200078079-20210426-DCM096\_2021-DE

## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (*arrivée à 19 heures 15*), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON (*arrivée à 19 heures 35*), Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Marine VIAUD

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Sonia ESNAULT

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents.....	28
Votants.....	28

DCM n°097/2021 - T097 - 1.1.9 - RAA	Marché de fourniture de produits et matériel d'entretien pour l'ensemble des bâtiments communaux - attribution
-------------------------------------	--

**Rapporteur** : Madame HAMON

Conformément à la délibération numéro 049/2021 en date du 16 février 2021, la commune a lancé pour ce marché une consultation selon une procédure d'accord-cadre à bons de commande en application du 1° de l'article L.2125-1 du Code de la Commande Publique.

Cette consultation a été réalisée via une publication sur le profil acheteur de la commune sur la base des caractéristiques suivantes :

<u>durée du contrat</u>	⇒ un an, reconductible trois fois pour une durée de douze mois,
<u>enveloppe minimum</u>	⇒ 45 000,00 euros HT, soit 54 000,00 euros TTC,
<u>enveloppe maximum</u>	⇒ 60 000,00 euros HT, soit 72 000,00 euros TTC,
<u>critères d'analyse des offres</u>	⇒ critère 1 - prix des prestations - 60 %, ⇒ critère 2 - valeur technique de l'offre - 40 %.

La date limite de remise des offres a été fixée au 17 mars 2021. À cette date, cinq offres ont été déposées.

L'analyse des offres a été présentée à la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 09 avril 2021 dans le cadre d'une consultation écrite qui s'est achevée le 12 avril 2021. Celle-ci a émis un avis favorable pour la validation du classement des offres proposé par le rapport d'analyse.

En application de ce classement, l'offre la mieux-disante est la suivante :

Entreprise attributaire	Montant annuel de l'offre HT	Montant annuel de l'offre TTC
PLG Grand Ouest - PONT-SAINT-MARTIN (44)	13 664, 24 euros	16 397,09 euros

*Vu le Code de la Commande Publique,*

*Vu la délibération numéro 049/2021 en date du 16 février 2021 autorisant le lancement de la consultation pour le marché de fourniture de produits et matériels d'entretien pour les bâtiments communaux,*

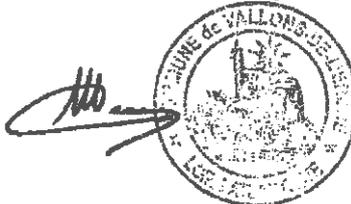
*Vu l'avis favorable de la commission communale « Marché à procédure adaptée » émis dans le cadre de la consultation écrite qui s'est déroulée du 09 au 12 avril 2021,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale « Marché à procédure adaptée » lors de la consultation écrite qui s'est déroulée du 09 au 12 avril 2021 ;
- **ATTRIBUE** l'accord-cadre à bons de commande à l'entreprise PLG Grand Ouest de PONT-SAINT-MARTIN (44) pour une durée d'un an renouvelable trois fois pour une durée de douze mois, pour un montant minimum annuel de 11 250,00 euros HT, soit 13 500,00 euros TTC, et un montant maximum annuel de 15 000,00 euros HT, soit 18 000,00 euros TTC ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 avril 2021

Le Maire,  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 03/05/2021  
Reçu en préfecture le 03/05/2021  
ID : 044-200078079-20210426-DCM097\_2021-DE

**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (*arrivée à 19 heures 15*), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON (*arrivée à 19 heures 35*), Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Marine VIAUD

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Sonia ESNAULT

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice .....	33
Présents.....	28
Votants.....	28

DCM n°098/2021 - T098 - 1.1.9 - RAA	<b>Projet d'acquisition d'une tondeuse autoportée - lancement d'une consultation d'entreprises - autorisation d'attribution</b>
-------------------------------------	---

**Rapporteur** : Madame HAMON

Les services techniques basés à VRITZ sont actuellement équipés d'une tondeuse autoportée de marque Gianni Fer acquise en 2007. Au regard de la perte d'efficacité constatée et de son obsolescence, la commune souhaite procéder à l'acquisition d'une tondeuse autoportée plus performante.

C'est pourquoi il est proposé de recourir à la procédure prévue à l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « [...] la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché [...] ».

Le montant estimé de cette acquisition s'élève à 21 000,00 euros HT.

Au regard de cette estimation, le marché serait lancé via une consultation selon une procédure sans publicité, ni mise en concurrence conformément à l'article L.2122-1 du Code de la Commande Publique. Une consultation directe d'entreprises serait donc effectuée. L'offre des candidats devrait inclure la reprise de l'ancien matériel.

*Vu le Code de la Commande Publique,*

*Vu les crédits ouverts sur l'opération 21571-8200 de la section d'investissement du budget primitif 2021 de la commune,*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** du lancement d'une consultation d'entreprises en application de l'article L.2122-1 du Code de la Commande Publique pour le marché relatif à l'acquisition d'une tondeuse autoportée pour les services techniques basés à VRITZ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer ledit marché pour un montant prévisionnel estimé à 21 000,00 euros HT ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 avril 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 03/05/2021  
Reçu en préfecture le 03/05/2021  
ID : 044-200078079-20210426-DCM098\_2021-DE

**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (*arrivée à 19 heures 15*), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON (*arrivée à 19 heures 35*), Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Laëtizia NYS, Madame Marine VIAUD

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Sonia ESNAULT

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents.....	28
Votants.....	27

DCM n°099/2021 - T099 - 1.1.9 - RAA	<b>Rénovation de la maison paroissiale de FREIGNÉ - attribution des marchés de travaux - abrogation de la délibération numéro 222/2019 en date du 08 octobre 2019</b>
-------------------------------------	---

**Rapporteur** : Madame HAMON

Madame GUILLET, étant intéressée par cette délibération, ne prendra pas part au vote.

Par délibération numéro 222/2019 en date du 08 octobre 2019, le conseil municipal a attribué les marchés de travaux pour la rénovation de la maison paroissiale de FREIGNÉ.

Le lot numéro 01 « couverture » a été attribué à l'entreprise LEROUX Couverture de VALLONS-DE-L'ERDRE et le lot numéro 02 « menuiseries » à l'entreprise Menuiseries GUILLET de VALLONS-DE-L'ERDRE. Ces attributions ont été notifiées fin octobre 2019. Aucun ordre de service n'a été émis suite à ces notifications.

Le bureau municipal réuni le 23 mars 2021 a émis un avis favorable, après consultation de l'ensemble des élus en séance privée du conseil municipal le 04 mars 2021, à la mise en vente de l'ex-maison paroissiale située rue Saint-Maurice à FREIGNÉ. Cette décision de mise en vente conduit à l'abandon du projet de réhabilitation de la couverture et de remplacement des menuiseries. Il est par conséquent proposé au conseil municipal de procéder à la résiliation des marchés de travaux au motif d'intérêt général.

Dans la mesure où aucune prestation n'a été réalisée par les deux entreprises titulaires, il est proposé de procéder à une résiliation sans indemnisation.

*Vu le Code de la Commande Publique,*

*Vu la délibération numéro 222/2019 en date du 08 octobre 2019 relative à l'attribution des marchés de travaux pour la rénovation de la maison paroissiale de FREIGNÉ,*

*Vu l'avis favorable du conseil municipal et du bureau municipal réunis respectivement les 04 et 23 mars 2021 au projet de mise en vente de l'ex-maison paroissiale de FREIGNÉ,*

*Considérant l'absence de démarrage de travaux et la possibilité de procéder à une résiliation de plein droit au motif d'intérêt général,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ABROGE** la délibération numéro 222/2019 en date du 08 octobre 2019 relative à l'attribution des marchés de travaux pour la rénovation de la maison paroissiale de FREIGNÉ ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 avril 2021

**Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 03/05/2021  
Reçu en préfecture le 03/05/2021  
ID : 044-200078079-20210426-DCM099\_2021-DE

**DÉLIBÉRATION****COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (*arrivée à 19 heures 15*), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON (*arrivée à 19 heures 35*), Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Marine VIAUD

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Sonia ESNAULT

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents.....	28
Votants.....	28

DCM n°100/2021 - T100 - 1.1.9 - RAA	Vidéoprotection - assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) - non poursuite de cette mission
-------------------------------------	--

**Rapporteur** : Madame HAMON

Par délibération numéro 044/2019 en date du 12 février 2019, il a été décidé d'attribuer à l'entreprise Vidéo Concept de NANTES une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la mise en place de la première tranche de la vidéoprotection sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Le coût de cette mission s'élevait à 2 800,00 euros HT, soit 3 360,00 euros TTC. Pour information, la commune a réglé à ce jour la somme de 1 300,00 euros, HT, soit 1 560,00 euros TTC à l'entreprise Vidéo Concept.

*Vu le renouvellement du conseil municipal le 15 mars 2020, l'installation dudit conseil municipal le 26 mai 2020 et la volonté de cette nouvelle équipe municipale de ne pas mettre en place un système de vidéoprotection en raison notamment du coût d'une telle installation et de la maintenance annuelle des équipements,*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE DE NE PAS POURSUIVRE** cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la mise en place de la première tranche de la vidéoprotection ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la non poursuite de ce projet et, plus généralement, à prendre tous les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 avril 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 03/05/2021  
Reçu en préfecture le 03/05/2021  
ID : 044-200078079-20210426-DCM100\_2021-DE

## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (*arrivée à 19 heures 15*), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON (*arrivée à 19 heures 35*), Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Marine VIAUD

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Sonia ESNAULT

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents.....	28
Votants.....	28

DCM n°101/2021 - T101 - 8.9.3 - RAA

Saison estivale 2021 - programmation - tarifs -  
signature des contrats de cession

**Rapporteur** : Madame TERRIEN

*Vu la délibération numéro 051/2021 en date du 16 février 2021 actant l'accueil de la compagnie Le planO du lac pour deux représentations du spectacle « Pagaille navale » les 10 et 11 août 2021 sur un plan d'eau de la commune.*

La commission communale vie locale a engagé un travail de réflexion sur la mise en place d'une saison estivale itinérante sur l'ensemble de la commune dans le but de développer des animations associant jeux, loisirs, sports et de compléter l'offre culturelle qualitative, diversifiée et de proximité. Ce projet contribuerait également à développer une image dynamique de la commune et pourrait avoir un impact sur le rayonnement et l'attractivité de cette dernière.

La commune pilote et coordonne l'ensemble de ce programme estival en association avec le service communication/associations/événements/culture, le pôle famille et les services techniques.

Pour la mise en place de cette saison estivale, la commission communale vie locale propose :

- de planifier des rendez-vous estivaux hebdomadaires les mardis des mois de juillet et d'août 2021,
- d'organiser des animations familiales, gratuites et ouvertes à tous de 17 heures à 19 heures, autour du jeu, du sport...
- de faire participer les associations locales,
- de compléter cette offre par quatre spectacles professionnels accessibles gratuitement et ouverts à tous à 20 heures, à l'exception du spectacle « Pagaille navale » dont la billetterie serait gérée directement par la compagnie Le planO du lac,

- d'inclure les animations proposées par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis dans le cadre des nocturnes à la piscine Alexandre BRAUD,
- de proposer à l'association Saint-Mars Culture et Animation la gestion d'une participation au chapeau qui serait intégralement reversée au Centre Communal d'Action Sociale dans le but d'offrir un accès aux spectacles de la saison culturelle pour les administrés défavorisés.
- d'identifier ces rendez-vous estivaux en leur attribuant un nom, soit « Festi'vallons », soit « Esti'vallons », propositions ayant recueilli le plus d'avis favorables des élus suite à la consultation par courriel réalisée le 15 avril 2021.

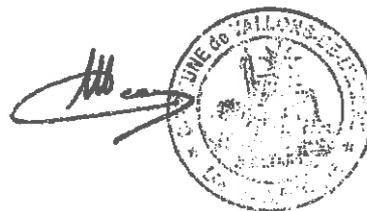
Il est proposé de supprimer ce qui suit dans ce projet de délibération car l'association concernée n'a pas été sollicitée préalablement : *« de proposer à l'association Saint-Mars Culture et Animation la gestion d'une participation au chapeau qui serait intégralement reversée au Centre Communal d'Action Sociale dans le but d'offrir un accès aux spectacles de la saison culturelle pour les administrés défavorisés ! »*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** les propositions formulées par la commission communale vie locale ;
- **FIXE** les rendez-vous estivaux aux mardis des mois de juillet et d'août 2021 ;
- **DÉCIDE** que l'accès à l'ensemble des animations sera gratuit hormis celles organisées par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et les deux représentations de la compagnie Le planO du lac des 10 et 11 août 2021 ;
- **NOMME** cette programmation estivale « Esti'vallons » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats de cession correspondants et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DEL-ERDRE, le 30 avril 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 03/05/2021  
Reçu en préfecture le 03/05/2021  
ID : 044-200078079-20210426-DCM101\_2021-DE

**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (*arrivée à 19 heures 15*), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON (*arrivée à 19 heures 35*), Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Marine VIAUD

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Sonia ESNAULT

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents.....	28
Votants.....	28

DCM n°102/2021 - T102 - 8.3.3 - RAA	Requalification de la rue d'Ancenis - effacement du réseau téléphonique - participation financière - convention
-------------------------------------	---

**Rapporteur** : Monsieur LÉPICIER

Dans le cadre de l'effacement des réseaux aériens de la rue d'Ancenis, le Syndicat d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA) est compétent pour assurer le génie civil des installations de communication électronique. Il s'agit des tranchées, fourreaux et chambres qui abriteront le réseau de téléphonie et internet. La participation de la commune au génie civil des installations de communication électronique a été actée par l'accord de participation avec le SYDELA validé par délibération numéro 052/2021 en date du 16 février 2021.

La réalisation du câblage est, quant à elle, assurée par la société Orange avec un financement direct de la commune. Dans ce cadre, il est proposé d'établir avec la société Orange une convention relative aux travaux de modification des équipements de communications électroniques appartenant à Orange consécutifs à la réalisation des travaux rue d'Ancenis.

Le projet de convention, adressé par la société Orange le 02 avril 2021, prévoit une participation financière de la commune d'un montant de 6 140,00 euros HT, participation non soumise au champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée car elle s'analyse en subvention pour équipement.

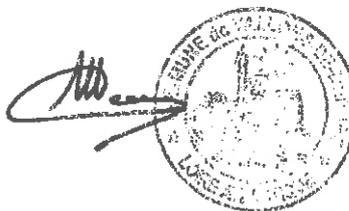
Ledit projet de convention a été transmis aux élus par courriel le 20 avril 2021

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de convention relative aux travaux de modification des équipements de communications électroniques appartenant à Orange consécutifs à la réalisation des travaux rue d'Ancenis moyennant une participation communale d'un montant de 6 140,00 euros HT ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer ladite convention et pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 avril 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 03/05/2021  
Reçu en préfecture le 03/05/2021  
ID : 044-200078079-20210426-DCM102\_2021-DE

**DÉLIBÉRATION****COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt avril deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (*arrivée à 19 heures 15*), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON (*arrivée à 19 heures 35*), Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Marine VIAUD

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Sonia ESNAULT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	28
Votants.....	28

DCM n°103/2021 - T103 - 9.1.5 - RAA

Requalification de la rue d'Ancenis -  
convention financière avec le Département

**Rapporteur** : Monsieur LÉPICIER

La commune a engagé des travaux de requalification de la rue d'Ancenis, route départementale numéro 878, en coordination avec les services du Département de Loire-Atlantique. L'opération consiste en un aménagement urbain avec reprise partielle de la structure et des revêtements de chaussée.

Dans la mesure où cette opération concerne des sections de route départementale 878 (du PR 20+685 au PR 20+1320), le Conseil départemental, en tant que propriétaire des ouvrages, propose la signature d'une convention de participation financière aux travaux de réfection de chaussée en accompagnement de l'opération communale sur la section de la route département 878.

La participation du Département allouée pour la reprise partielle de la structure et la réfection de la couche de roulement est estimée au montant maximal de 448 981,00 euros. Cette contribution serait basée sur le montant toutes taxes, révisions comprises des travaux réellement payés par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dans la limite du plafond de 448 981,00 euros pour les reprises de structure nécessaires et la couche de roulement générale sur les seules emprises routières existantes avant aménagement en béton bitumeux semi-grenus d'une épaisseur de six centimètres sur la route départementale 878.

Le projet de convention a été approuvé en commission permanente départementale le 11 mars 2021. Un premier acompte de 30% pourrait être sollicité au démarrage des travaux de réfection de la chaussée. Le solde serait versé début 2022, après exécution des travaux.

*Vu le projet de convention remis par le Département de Loire-Atlantique et transmis aux élus par courriel le 20 avril 2021.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la convention financière relative à la participation du Département aux travaux de reprise partielle de la structure et de réfection de la couche de roulement de la route départementale numéro 878 pour un montant maximum de 448 981,00 euros ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer ladite convention et pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 avril 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 03/05/2021  
Reçu en préfecture le 03/05/2021  
ID : 044-200078079-20210426-DCM103\_2021-DE

**Arrêté municipal P2021\_132**  
Dossier numéro AT 04418021W0001  
Déposé par Madame Anaïs CHARVIEUX,  
représentant l'établissement Vallée de  
l'Erdre Équitation

Autorisation portant sur la construction  
d'un manège couvert à toiture  
photovoltaïque situé au numéro 3 du  
lieu-dit Les Basses Provostières à  
BONNOEUVRE, commune déléguée de  
VALLONS-DE-L'ERDRE

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation de construire un établissement recevant du public  
délivré par Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE  
au nom de l'État**

**Vu** la demande d'autorisation de construire un établissement recevant du public enregistrée sous le numéro AT 04418021W0001 sollicitée par Madame Anaïs CHARVIEUX, représentant l'établissement Vallée de l'Erdre Équitation, pour la construction d'un manège couvert à toiture photovoltaïque situé au numéro 3 du lieu-dit Les Basses Provostières à BONNOEUVRE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

**Vu** les articles L. 111-7 et L. 111-8-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** les articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP),

**Vu** les articles L. 421-1 et L. 421-3 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** le décret numéro 2006-555 du 17 mai 2006,

**Vu** l'arrêté en date du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

**Vu** l'avis émis par la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS en date du 23 mars 2021,

**ARRÊTE**

**Article 1** L'autorisation de construire un manège couvert à toiture photovoltaïque est accordée.

**Article 2** Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS devront être respectées.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'établissement. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 avril 2021

**Le Maire,**

**Jean-Yves PLOTEAU**



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,**

**Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,**

**Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,**

**Vu la demande présentée le 31 mars 2021 par Monsieur Dominique GUILLET en vue d'une extension de busage,**

**Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation au lieu-dit La Corne du Cerf,**

**ARRÊTE**

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit La Corne du Cerf sur la commune déléguée de BONNOEUVRE du 12 au 16 avril 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit au droit du chantier du 12 au 16 avril 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur le lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur Dominique GUILLET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;  
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 avril 2021

Pour le Maire et par délégation  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement et territoire



**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,**

**Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,**

**Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992**

**Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,**

**Vu la demande présentée le 06 avril 2021 par la société TELELEC RÉSEAUX en vue des travaux de branchements pour le compte de la société ENEDIS,**

**Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie communale dénommée rue du Mont Friloux,**

**ARRÊTE**

- Article 1** La circulation sera interdite au droit du chantier sur la voie communale dénommée rue du Mont Friloux sur la commune déléguée de FREIGNÉ du 15 au 30 avril 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 15 au 30 avril 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La signalisation route barrée ainsi que les déviations seront mises en place par l'entreprise et seront conformes aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 5** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 6** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société TELELEC RÉSEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;  
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 avril 2021

Pour le Maire et par délégation  
Luc LÉPICIER  
Adjoint au pôle aménagement du territoire



**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,**

**Vu l'arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,**

**Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,**

**Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,**

**Vu la demande présentée le 07 avril 2021 par la société SODILEC TP en vue de la dépose de supports électriques,**

**Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation aux lieux-dits Le Patissot et la Grellière,**

**ARRÊTE**

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 aux lieux-dits Le Patissot et la Grellière sur la commune déléguée de MAUMUSSON du 06 au 19 mai 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdits lieux-dits au droit du chantier du 06 au 19 mai 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant dans lesdits lieux-dits sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SODILEC TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;  
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 avril 2021

Pour le Maire et par délégation  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire



**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 07 avril 2021 par la société SODILEC TP en vue de la dépose de supports électriques,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation au lieu-dit Le Grand Épinay,

**ARRÊTE**

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit Le Grand Épinay sur la commune déléguée de BONNOEUVRE du 21 au 29 avril 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdits lieux-dits au droit du chantier du 21 au 29 avril 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant dans le lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SODILEC TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
  - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 avril 2021

Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire



**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.3333-1,

**Vu** le décret numéro 2021-384 en date du 02 avril 2021 modifiant les décrets numéro 2020-1262 en date du 16 octobre 2020 et numéro 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** la demande présentée le 17 mars 2021 par l'association du comité des fêtes de VRITZ qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'effectuer de la vente à emporter,

**Considérant** le pouvoir de police du Maire pour compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles.

**ARRÊTE**

- Article 1** L'association du comité des fêtes de VRITZ, représentée par son Président Monsieur Sylvain GAUDIN, est autorisée à occuper le parking situé La Ruelle sur la commune déléguée de VRITZ le dimanche 25 avril 2021 de 07 heures à 14 heures, en vue d'une vente à emporter en utilisant le système de drive.
- Article 2** Le nombre de bénévoles présents simultanément sur le domaine public sera limité à six personnes.
- Article 3** L'accès au parking situé La ruelle est modifié. Les véhicules sont autorisés à entrer sur ledit parking par l'accès ouest comme indiqué sur l'annexe jointe.
- Article 4** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 5** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 6** Le Président de l'association veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'association.

- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de VRITZ.
- Article 9** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et le Président du comité des fêtes de VRITZ, Monsieur Sylvain GAUDIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 11** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
  - le Président du comité des fêtes de VRITZ, Monsieur Sylvain GAUDIN.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 avril 2021

Pour Le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire





## Arrêté municipal NP2021\_075

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 16 avril 2021 au 07 mai 2021 inclus – lieu-dit Le Patissot - commune déléguée de MAUMUSSON

### Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 15 avril 2021 par la société PLANCON-BARIAT pour réaliser des travaux de renouvellement de canalisations d'adduction à l'eau potable,

**Considérant** que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement au lieu-dit Le Patissot,

### ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit Le Patissot sur la commune déléguée de MAUMUSSON du 16 avril 2021 au 07 mai 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit au droit du chantier du 16 avril 2021 au 07 mai 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur le lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par la société et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société PLANCON-BARIAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;  
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 avril 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Affiché le



### **Arrêté municipal NP2021\_076**

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 19 au 23 avril 2021 inclus – lieu-dit La Corne de Cerf - commune déléguée de BONNOEUVRE

#### **Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté numéro NP2021\_070 en date du 07 avril 2021,

**Vu** la demande présentée le 15 avril 2021 par Monsieur Dominique GILLIER en vue de prolonger l'arrêté numéro NP2021\_070 en date du 07 avril 2021 pour l'extension d'un busage,

**Considérant** que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement au lieu-dit La Corne de Cerf,

#### **ARRÊTE**

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit La Corne de Cerf sur la commune déléguée de BONNOEUVRE du 19 au 23 avril 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit au droit du chantier du 19 au 23 avril 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur le lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Dominique GILLIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 avril 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



**Arrêté municipal NP2021\_077**

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 03 au 07 mai 2021 inclus  
- lieu-dit Les Petites Prises - commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 15 avril 2021 par la société SADE TELECOM en vue de l'implantation d'un pylône téléphonique,

**Considérant** que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au lieu-dit Les Petites Prises,

**ARRÊTE**

- Article 1** La circulation sera interdite au droit du chantier au lieu-dit Les Petites Prises sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES du 03 au 07 mai 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit au droit du chantier du 03 au 07 mai 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La signalisation route barrée ainsi que les déviations seront mises en place par l'entreprise et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 5** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.
- Article 6** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société SADE TELECOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;  
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 avril 2021

Pour le Maire et par délégation  
**Luc LÉPICIER**  
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le



**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** la demande présentée le 23 avril 2021 par la société CONSTRUCTEL en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir l'aiguillage, le tirage, le raccordement et le déploiement de la fibre optique,

**Vu** l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

**Prescriptions techniques particulières :**

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

**Article 3** Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

**Article 4** La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 5** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 6** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Affiché le

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

**Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**Article 10** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie déléguée de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

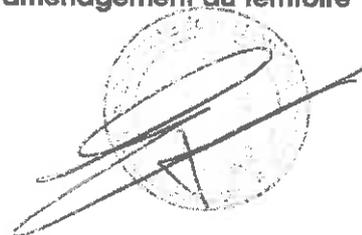
**Article 11** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;  
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 avril 2021

Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire





#### **Arrêté municipal NP2021\_079**

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public et réglementation du stationnement les 03, 04 et 05 mai 2021 – rue des Riantières - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

#### **Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière

**Vu** la demande présentée le 27 avril 2021 par la communauté de communes du Pays d'Ancenis et la SAS LEHEE JAN MAINE ENVIRONNEMENT, qui sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'un curage et d'une inspection télévisée du réseau eau pluviale.

#### **ARRÊTE**

**Article 1** La SAS LEHEE JAN MAINE ENVIRONNEMENT est autorisée à occuper le domaine public sur la rue des Riantières de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 03 au 05 mai 2021 inclus.

**Article 2** Sur l'ensemble de la rue des Riantières, au droit des regards eau pluviale et sur une bande de 10,00 mètres de part et d'autre de chaque regard, le stationnement sera interdit du 03 au 05 mai 2021 inclus.

**Article 3** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.

**Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

**Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

**Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de l'occupation.

- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, la communauté de communes du Pays d'Ancenis et la SAS LEHEE JAN MAINE ENVIRONNEMENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
  - le pétitionnaire ;
  - les entreprises implantés rue des Riantières.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Arrêté municipal NP2021\_080**

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 03 mai 2021 au 04 juin 2021 inclus - rue des Acacias - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 27 avril 2021 par la société CONSTRUCTEL en vue de la pose d'une chambre numérique pour le déploiement de la fibre,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée rue des Acacias,

**ARRÊTE**

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par des feux tricolores sur la voie communale dénommée rue des Acacias sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 03 mai 2021 au 04 juin 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 03 mai 2021 au 04 juin 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société CONSTRUCTEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
  - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation,**

**Luc LÉPICIER,**

**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Affiché le

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** la demande présentée le 27 avril 2021 par la société CONSTRUCTEL en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir la pose d'une chambre numérique pour le déploiement de la fibre optique,

**Vu** l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

**Prescriptions techniques particulières :**

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

**Article 3** Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

**Article 4** La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 5** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 6** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Affiché le

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurant expressément réservés.

**Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**Article 10** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

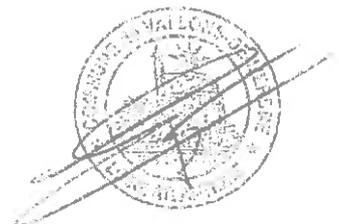
**Article 11** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société CONSTRUCTEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;  
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 27 avril 2021 par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en vue des travaux de terrassement pour la pose de réseaux ENEDIS,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation au lieu-dit Le Pont Thébault,

**ARRÊTE**

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit Le Pont Thébault sur la commune déléguée de FREIGNÉ du 06 au 21 mai 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit au droit du chantier du 06 au 21 mai 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant au lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
  - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le



**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière

**Vu** la demande présentée le 28 avril 2021 par Monsieur Dominique GILLIER qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue de l'installation de toupies béton dans le cadre de travaux de busage,

**ARRÊTE**

**Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au lieu-dit La Corne de Cerf sur la commune déléguée de BONNOEUVRE le 30 avril 2021, en vue de l'installation de toupies béton dans le cadre de travaux de busage.

**Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.

**Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

**Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

**Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.

**Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Dominique GILLIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 avril 2021

**Pour Le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 28 avril 2021 par la société VEOLIA EAU en vue de la réalisation de branchement aux eaux usées,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée rue de la Ville Jolie,

**ARRÊTE**

**Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée rue de la Ville Jolie sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 03 au 17 mai 2021 inclus.

**Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 03 au 17 mai 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.

**Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.

**Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.

**Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société VEOLIA EAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;  
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation:**

**Luc LÉPICIER,**

**Adjoint au pôle aménagement du territoire**

Affiché le



**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** la demande présentée le 28 avril 2021 par la société VEOLIA EAU en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir la réalisation de branchement aux eaux usées,

**Vu** l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à **la fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

**Prescriptions techniques particulières :**

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

**Article 3** Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

**Article 4** La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 5** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 6** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.
- Article 10** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 11** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société VEOLIA EAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 13** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
  - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**





#### **Arrêté municipal NP2021\_086**

portant autorisation de stationnement du véhicule taxi bénéficiaire de l'autorisation au profit de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES MARCHE ANJOU BRETAGNE SARL

#### **Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-33,

**Vu** la loi L.2014-1104 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

**Vu** le Code des Transports, et notamment ses articles L.3121-1, L3121-11-1 et R.3121-5

**Vu** le décret numéro 2014-1725 en date du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 22 juin 2006 portant autorisation de stationnement pour le véhicule appartenant à la SARL SOCIÉTÉ DES AMBULANCES DE CANDÉ, sur la commune historique de FREIGNÉ,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de VALLONS-DE-L'ERDRE issue du regroupement de six communes historiques, à savoir BONNOEUVRE, FREIGNÉ, MAUMUSSON, SAINT-MARS-LA-JAILLE, SAINT-SULPICE-DES-LANDES et VRITZ,

**Vu** l'arrêté municipal numéro NP2019\_075 en date du 12 mars 2019 portant autorisation de stationnement taxi au profit de la SARL SOCIÉTÉ DES AMBULANCES DE CANDÉ,

**Vu** l'arrêté numéro ARS-PDL/DT49/APT/2021/29 en date du 15 mars 2021 portant fusion-absorption des entreprises de transports sanitaires AMBULANCES LORETAINE SARL et SARL SOCIÉTÉ DES AMBULANCES DE CANDÉ par AMBULANCES MARCHE ANJOU BRETAGNE SARL,

**Vu** la demande présentée par AMBULANCES MARCHE ANJOU BRETAGNE SARL dont le siège social est situé au numéro 13 de la rue du Collège à CANDÉ, relative à la fusion susvisée,

#### **ARRÊTE**

- Article 1** La société AMBULANCES MARCHE ANJOU BRETAGNE SARL est autorisée à exploiter et à stationner, dans l'attente de sa clientèle, le taxi PEUGEOT 308 immatriculé FH-903-KZ sur l'emplacement numéro 01 situé sur le territoire de la commune déléguée de FREIGNÉ.
- Article 2** Tout changement de véhicule fera immédiatement l'objet d'un nouvel arrêté.
- Article 3** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ANCENIS-CHATEAUBRIANT ;
  - Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
  - la société AMBULANCES MARCHE ANJOU BRETAGNE SARL, demandeur.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 avril 2021

**Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU**

DOSSIER N° DP04418021W2048

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210407-2021W2048D-AR

**BONNOEUVRE**  
**commune déléguée de**  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 16 mars 2021		<b>Numéro DP04418021W2048</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur Abdelaziz EL GAZ</b> 1 chemin des Prés Rougets BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Création d'une ouverture et modification d'une fenêtre et de la porte d'entrée	
Sur un terrain sis cadastré	1 chemin des Prés Rougets BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéro 1075	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 19 mars 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2046

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210407-2021W2046D-AR

**VALLONS-DE-L'ERDRE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 12 mars 2021		<b>Numéro DP04418021W2046</b>
Par Demeurant à	<b>Commune de VALLONS-DE-L'ERDRE</b> 18 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Réalisation d'une fresque murale afin de mettre en valeur l'espace « jardin » du foyer Richebourg	
Sur un terrain sis cadastré	Foyer Richebourg - VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section E numéros 557, 558, 584, 828 et 1227	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

**Cadre réservé à l'administration**Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :  
19 mars 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2045

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210407-2021W2045D-AR

**BONNOEUVRE**  
**commune déléguée de**  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 12 mars 2021		Numéro DP04418021W2045
Par Demeurant à	<b>Commune de VALLONS-DE-L'ERDRE</b> 18 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Édification d'une clôture grillagée afin de délimiter un espace réservé au club Saint-Mars-Chiens	
Sur un terrain sis cadastré	Les Mauvillons (terrain de football) BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZC numéro 54	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE UNIQUE**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :** une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210407-2021W2045D-AR

DOSSIER N° DP04418021W2045

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

#### Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :  
19 mars 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2044

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210407-2021W2044D-AR

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 12 mars 2021		Numéro DP04418021W2044
Par Demeurant à	<b>Madame Roxane VAUVERT</b> 7 rue du 8 Mai 1945 - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Rehausse de la clôture à l'alignement et en limite séparative côté sud	
Sur un terrain sis cadastré	7 rue du 8 Mai 1945 - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AB numéro 25	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

**Cadre réservé à l'administration**Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :  
19 mars 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2038

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210408-2021W2038D-AR

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 25 février 2021		<b>Numéro DP04418021W2038</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur Philippe RIGAUT</b> 37 rue de la Ville Jolie - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Changement de la porte d'entrée 37 rue de la Ville Jolie - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AH numéro 5	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 avril 2021,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :** une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 05 mars 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2033

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210408-2021W2033D-AR

**FREIGNÉ**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 19 février 2021		<b>Numéro DP04418021W2033</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur et Madame Fabien PLOT</b> 6 rue de la Gare - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Modification de trois ouvertures 6 rue de la Gare - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section H numéro 1570	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005 et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019,

Vu le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 avril 2021,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 22 février 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 02 mars 2021		<b>Numéro PC04418021W1014</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur Asen TODOROV</b> 37 route d'Ancenis SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 86.07 m <sup>2</sup>
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'une maison individuelle 9 rue de la Margelle Lotissement communal Le Champ du Puits SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZH numéro 167 (lot numéro M 9)	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme PLU,

Vu le permis d'aménager numéro PA04418015W3001 en date du 16 mai 2015 autorisant le lotissement communal « Le Champ du Puits »,

Vu l'arrêté en date du 15 octobre 2015 autorisant le différé des travaux de finition,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions du règlement du lotissement, le dispositif de pompe à chaleur sera non visible depuis les espaces publics.

**ARTICLE 3**

La construction sera implantée en stricte limite de propriété côté sud-ouest sans aucun débord ni retrait et les eaux de pluie seront récupérées sur l'unité foncière.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
  - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 05 mars 2021
Date d'envoi au Préfet : 15 avril 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 16 avril 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

PERMIS DE DÉMOLIR  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 05 mars 2021		Numéro PD04418021W5001
Par Demeurant à	<b>Communauté de Communes du Pays d'Ancenis</b> Centre Administratif Les Ursulines BP 50201 44156 ANCENIS-SAINT-GÉRÉON	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Monsieur Maurice PERRION Démolition totale d'un logement Le Prateau - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZP numéros 49, 50 et 51	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.451-1 et suivants, et R.451-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone 2AUe du Plan Local d'Urbanisme,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le permis de démolir est **ACCORDÉ**.

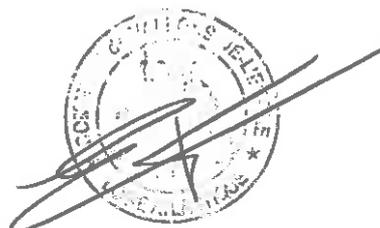
#### ARTICLE 2

Conformément à l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de quinze jours à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle la présente décision vous a été notifiée,
- soit la date de transmission au préfet de cette décision.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
Adjoint au pôle aménagement du territoire



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) : **vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.**

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 12 mars 2021
Date d'envoi au Préfet : 16 avril 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 19 avril 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret numéro 2014-1661 en date du 29 décembre 2014) à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2039

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210416-2021W2039D-AR

**SAINT-SULPICE-DES-LANDES**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 26 février 2021	Complétée le 29 mars 2021	<b>Numéro DP04418021W2039</b>
Par Demeurant à	<b>SARL Brigitte et Thierry</b> La Bohinière - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par	Monsieur Thierry BOUSSIN	
Pour	Installation de quatre générateurs photovoltaïques bi-axes sur mât en autoconsommation totale pour l'exploitation agricole	
Sur un terrain sis cadastré	La Bohinière - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section D numéro 418 et section ZM numéro 21	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces complétées et modifiées en date du 29 mars 2021,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE UNIQUE**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**

À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
- une part départementale au taux de 2.50 %

ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :** une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 1 <sup>er</sup> mars 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210416-2021W2039D-AR

**DOSSIER N° DP04418021W2039**

---

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2050

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210416-2021W2050D-AR

**MAUMUSSON**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 24 mars 2021		<b>Numéro DP04418021W2050</b>
Par Demeurant à	<b>SAS FREE MOBILE</b> 16 rue La Ville L'Évêque 75008 PARIS	Hauteur autorisée : 37.86 m <sup>2</sup>
Représenté par Pour	Monsieur Maxlme LOMBARDINI Implantation d'un pylône de téléphonie avec installation d'une zone technique	
Sur un terrain sis cadastré	L'Aubrière - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section E numéro 2025	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

**ARTICLE 2**

Les frais éventuels d'extension du réseau électrique seront à la charge exclusive du bénéficiaire.

**ARTICLE 3**

Les haies existantes seront préservées.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210416-2021W2050D-AR

DOSSIER N° DP04418021W2050

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 02 avril 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAUMUSSON**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 30 mars 2021		<b>Numéro DP04418021W2052</b>
Par	<b>Monsieur Didier OGER</b> <b>Monsieur Christophe PETIT</b>	
Demeurant à	295 et 315 rue Sainte Anne - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Édification d'une clôture mitoyenne	
Sur un terrain sis	295 et 315 rue Sainte Anne - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section D numéros 2298 et 2299	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone Ub1 du Plan Local d'Urbanisme,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

#### **ARTICLE 2**

La clôture devra respecter les plantations existantes (haies et boisements) selon l'article Ub 4.1.4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation,**

**Luc LÉPICIER,**

**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

**Cadre réservé à l'administration**

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :  
09 avril 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**VRITZ**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 05 février 2021		<b>Numéro PC04418021W1007</b>
Par Demeurant à	<b>EARL COUÉ</b> Lieu-dit La Baudouinière - VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 1751.59 m <sup>2</sup>
Représenté par Pour	Monsieur Anthony COUÉ Démolition d'un hangar suite à un sinistre Reconstruction d'un hangar de séchage du foin en toiture panneaux photovoltaïques avec extension	
Sur un terrain sis cadastré	La Baudouinière - VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZM numéros 41, 42, 44, 45, 46 et 47	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis d'ÉNEDIS en date du 1<sup>er</sup> mars 2021,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique en date du 06 avril 2021,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le permis de construire valant démolition est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

Une partie de la haie côté sud sera supprimée, sous réserve de planter une nouvelle haie bocagère, conformément aux plans fournis.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Nota bene : le pétitionnaire devra évacuer la totalité des matériaux de construction issus du sinistre vers un centre de tri adapté.**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 05 février 2021
Date d'envoi au Préfet : 26 avril 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 28 avril 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 12 mars 2021		<b>Numéro PC04418021W1021</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur Aurélien DUGUY</b> 3 rue de l'Île d'Oléron 44980 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE	Surface de plancher autorisée : 65.24 m <sup>2</sup>
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'une maison d'habitation Édification de clôtures 13 rue de la Claire Fontaine Lotissement communal Le Champ du Puits SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZH numéro 178 (lot numéro C13)	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04418015W3001 en date du 16 mai 2015 autorisant le lotissement communal « Le Champ du Puits »,

Vu l'arrêté en date du 15 octobre 2015 autorisant le différé des travaux de finition,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 11.3 du règlement du lotissement, relatives aux clôtures, prescrivent que : « en façade sur rue et sur la profondeur de marge de recul des constructions principales : la hauteur des clôtures ne doit pas dépasser 1,80 mètre ».

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

#### ARTICLE 2

Conformément aux dispositions du règlement du lotissement :

- un dispositif pour la rétention des eaux pluviales d'un mètre cube minimum devra être installé (cage grillagée et cuve plastique interdites),
- le dispositif de pompe à chaleur sera non visible depuis les espaces publics.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article 11.3 du règlement du lotissement, la hauteur de la clôture en limite de voirie au nord et dans la marge de recul ne dépassera pas 1,80 mètre.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
  - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

<b>Cadre réservé à l'administration</b>
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 19 mars 2021
Date d'envoi au Préfet : 26 avril 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 28 avril 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2053

Envoyé en préfecture le 26/04/2021

Reçu en préfecture le 26/04/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210422-2021W2053D-AR

**FREIGNÉ**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier
Déposée le 03 avril 2021		Numéro DP04418021W2053
Par	<b>Monsieur Gaëtan FOUCHER</b> <b>et Madame Gwendoline JUBAULT</b>	
Demeurant à	32 rue du Coteau 49440 CANDÉ	
Représenté par		
Pour	Réfection de la toiture de l'habitation existante, pose de quatre châssis de toit, modification des ouvertures et remplacement des menuiseries	
Sur un terrain sis	Le Grand Tesseau - FREIGNÉ	
cadastéré	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section A numéros 659 (pour partie), 661 et 666 (pour partie)	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005 et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

**ARTICLE 2**

Les quatre châssis de toiture devront être encadrés dans le plan de la toiture (article A 11.5 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 08 avril 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 06 avril 2021		<b>Numéro DP04418021W2054</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur Xavier COUPRIE</b> 55 bis rue des Varennes 44440 PANNECÉ	
Représenté par Pour	Réfection partielle de la toiture en ardoises, modification et remplacement des ouvertures, construction d'une terrasse et édification d'une clôture grillagée	
Sur un terrain sis cadastré	10 Le Perray - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZB numéros 117, 123 et 124	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-après.

**ARTICLE 2**

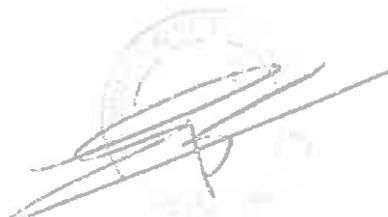
La clôture grillagée à large maille est à privilégier (article A - 4.1.4 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur)

**ARTICLE 3**

La haie existante sur la parcelle cadastrée section ZB numéro 123 sera préservée.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 09 avril 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2058

Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210423-2021W2058D-AR

**SAINT-SULPICE-DES-LANDES**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 12 avril 2021		Numéro DP04418021W2058
Par Demeurant à	<b>Commune de VALLONS-DE-L'ERDRE</b> 18 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Remplacement de menuiseries 2 place de la Mairie SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéro 1186	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation,**

**Luc LÉPICIER,**

**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 12 avril 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2056

Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210423-2021W2056D-AR

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 09 avril 2021		Numéro DP04418021W2056
Par Demeurant à	<b>Monsieur Alain THIÉVIN</b> 4 Les Hautes Places - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Édification d'un mur en parpaings avec pose d'un enduit de teinte beige en limite séparative (côté est)	
Sur un terrain sis cadastré	4 Les Hautes Places - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZN numéro 66	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
Adjoint au pôle aménagement du territoire



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :** une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous Informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210423-2021W2056D-AR

DOSSIER N° DP04418021W2056

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 16 avril 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2055

Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210423-2021W2055D-AR

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 07 avril 2021		Numéro DP04418021W2055
Par Demeurant à	<b>Monsieur Jacques ALLAIS</b> 4 impasse des Châtaigniers SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain s/s cadastré	Ravalement des façades à l'identique 4 impasse des Châtaigniers SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AA numéro 202	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

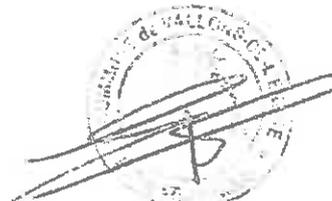
**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210423-2021W2055D-AR

DOSSIER N° DP04418021W2055

**Cadre réservé à l'administration**

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :  
16 avril 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.